



GHT des Alpes du Sud

CHICAS - Cellule des Marchés

Tél. : 04.92.40.28.04

E-mail : cellulemarches@chicas-gap.fr



SE9-N37

**RAMASSAGE, TRAITEMENT ET LIVRAISON
DU LINGE DES RESIDENTS ET TENUES
PROFESSIONNELLES SPECIFIQUES DU CENTRE
HOSPITALIER BUËCH-DURANCE
A LARAGNE MONTEGLIN – TLR26**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET
TECHNIQUES PARTICULIERES N° 015-2026
(CCP) – Lot 1**

Marché passé en Appel d'Offres Ouvert en application des dispositions relatives aux marchés publics :
des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-1, R. 2161-2, R. 2161-3, R. 2161-4 et R. 2161-5 du Code de la Commande Publique.

Marché réservé aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés et défavorisés en vertu des articles L. 2113-12 et L. 2113-16 du Code de la Commande Publique.

Passation d'un ACCORD-CADRE DE SERVICES (article R. 2162-2), exécuté au moyen de BONS DE COMMANDES (articles R. 2162-13 et R. 2162-14).

Code nomenclature DGOS : HA16A000

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ	3
1-1 OBJET DU MARCHÉ	3
1-2 DECOMPOSITION DU MARCHÉ	3
1-3 FORME DU MARCHÉ	3
1-4 DUREE DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
2-1 PIECES CONTRACTUELLES	5
2-2 ASSURANCES	5
ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES GENERALES DES PRESTATIONS.....	5
3-1 EXIGENCES SANITAIRES ET REGLEMENTATION.....	5
3-2 TRANSPORTS, MANUTENTION ET HYGIENE.....	6
3-3 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE	6
ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ	7
4-1 CONFIDENTIALITE ET SECURITE	7
4-2 NATURE DES OPERATIONS ET ORGANISATION DE LA PRESTATION	7
4-3 MODALITES TECHNIQUES DE TRAITEMENT	8
4-4 SUIVI DE LA PRESTATION ET DES ARTICLES DONNES AU LAVAGE	8
4-5 GARANTIE DE MOYENS ET CAPACITE	9
ARTICLE 5 – OPERATIONS DE VERIFICATIONS, DE CONTROLE QUALITE ET DE CONFORMITE.....	10
5-1 CONTROLE QUALITE A LA RECEPTION DU LINGE TRAITE	10
5-2 VERIFICATION QUANTITATIVE.....	11
ARTICLE 6 – RESPONSABILITES	11
ARTICLE 7 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	12
ARTICLE 8 – FACTURATION - CONDITIONS DE PAIEMENT	13
ARTICLE 9 – PENALITES DE RETARD	14
9-1 RETARD A L'ENLEVEMENT	14
9-2 RETARD A LA RESTITUTION.....	14
9-3 CALCUL DES PENALITES	14
ARTICLE 10 - RESILIATION DU MARCHÉ – EXECUTION PAR DEFAUT.....	15
10-1 RESILIATION	15
10-2 EXECUTION PAR DEFAUT	15
ARTICLE 11 – RESPECT DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNES (RGPD).....	15
ARTICLE 12 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	16
ARTICLE 13 - CONTESTATIONS ET LITIGES	16

ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

1-1 OBJET DU MARCHE

La présente consultation a pour objet le ramassage, le traitement et la livraison du linge des résidents et tenues professionnelles spécifiques du Centre Hospitalier Buëch-Durance à LARAGNE MONTEGLIN et du Centre Hospitalier des Escartons de BRIANCON incluant l'EHPAD L'ETOILE DES NEIGES et l'association LES REFUGES SOLIDAIRES.

1-2 DECOMPOSITION DU MARCHE

Le marché comporte deux lots géographiques :

- **Lot 1 : Centre Hospitalier Buëch-Durance à LARAGNE MONTEGLIN**
- **Lot 2 : Centre Hospitalier des Escartons de BRIANCON incluant l'EHPAD L'ETOILE DES NEIGES et l'association LES REFUGES SOLIDAIRES**

Les candidats peuvent présenter une offre pour un seul lot ou pour l'ensemble des lots.

Toutefois, pour chaque lot auquel il soumissionne, le titulaire devra être en mesure de traiter l'ensemble du linge des résidents de chaque lot.

Les variantes ne sont pas autorisées.

1-3 FORME DU MARCHE

Personne publique contractante :

GHT des Alpes du Sud

Etablissement support : Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS)

1, place Auguste Muret

B.P. 101

05007 GAP Cedex

représenté par le Directeur de l'établissement

Il s'agit d'un marché passé dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, en application des articles L. 2124-1 et L. 2124-2 du Code de la Commande Publique.

Ce Marché est réservé aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés et défavorisés en vertu des articles L. 2113-12 et L. 2113-16 du Code de la Commande Publique.

En application de l'article L2113-12 du Code de la Commande publique, ce marché est réservé à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L.344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu' à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

Le volume du linge à traiter est fluctuant en fonction de l'activité et des besoins ; pour cette raison les Centres Hospitaliers ne peuvent s'engager sur un nombre précis de pièces à l'unité.

La quantité mensuelle moyenne (kg) du Centre Hospitalier Buëch-Durance annoncée ci-après est donnée à titre indicatif sur la base des quantités traitées de 2019 à 2021 :

*moyenne par mois 2019-2021 : **2 300 kg**.*

Concernant les tenues professionnelles spécifiques une estimation de 100 pièces mensuelles.

De même, le volume du linge à traiter du Centre Hospitalier des Escartons de Briançon, , de l'EHPAD L'ETOILE DES NEIGES et de l'association LES REFUGES SOLIDAIRES est fluctuant en fonction de l'activité et des besoins ; pour cette raison le Centre Hospitalier des Escartons Briançon ne peut s'engager sur un nombre précis de pièces à l'unité.

La quantité mensuelle moyenne (kg) annoncée ci-après est donnée à titre indicatif sur la base des quantités traitées en 2019-2021 :

*moyenne par mois 2025 : **3 300kg**.*

Il s'agit d'un accord-cadre de services (article R. 2162-2 du Code de la Commande Publique), exécuté au moyen de bons de commande (articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique).

Les seuils de commandes annuels (par période initiale et période de reconduction) sont : minimum 35 000 € HT, maximum 160 000 € HT pour le CHBD.

Les seuils de commandes annuels (par période initiale et période de reconduction) sont : minimum 50 000 € HT, maximum 201 000 € HT pour le CHEB, l'EHPAD et l'association.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour du marché. Ils seront transmis par télécopie, email ou courrier et comportent tous les renseignements utiles.

1-4 DUREE DU MARCHE

Le marché est passé pour une période d'un an à compter du **1^{er} Septembre 2026 ou de sa date de notification au titulaire** (date de l'accusé de réception faisant foi) si celle-ci est postérieure au 1^{er} septembre.

Il sera ensuite renouvelable trois fois par tacite reconduction pour une période de douze mois et pour une durée totale du marché de quatre (4) ans.

Reconduction du marché :

Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire ne peut refuser la reconduction. En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur en informera le titulaire deux mois avant la date anniversaire du marché. La non-reconduction n'ouvre pas droit à indemnisation.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

2-1 PIECES CONTRACTUELLES

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement ;
- l'annexe financière à l'acte d'engagement (bordereau de prix unitaires) ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives du Pouvoir Adjudicateur fait seul foi ;
- le mémoire technique sur la mise en œuvre du marché conforme aux demandes du présent CCP ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009.

Les conditions générales de vente du titulaire sont inapplicables.

En cas de contradiction entre les documents qui précèdent ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

2-2 ASSURANCES

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers par l'exécution des prestations objet du marché, conformément à l'article 9 du CCAG-FCS.

Il doit justifier, au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ce contrat d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Durant l'exécution du marché, il doit produire à toute demande du Centre Hospitalier une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES GENERALES DES PRESTATIONS

3-1 EXIGENCES SANITAIRES ET REGLEMENTATION

Le titulaire du marché s'engage à réaliser le traitement du linge confié par le Centre Hospitalier Buëch-Durance en respectant les règles d'usage dans la profession, les normes techniques et les règlements en vigueur au moment de la réalisation.

En outre, le titulaire assure être organisé pour traiter le linge de façon adaptée suivant les critères préconisés par la Haute Autorité en Santé [HAS] dans son manuel de certification des établissements de santé, et par le guide de la mise en œuvre de la méthode RABC pour le linge hospitalier.

Le linge livré après traitement doit satisfaire aux critères de propreté tant visuelle que bactériologique.

Les prestations fournies doivent être conformes à la réglementation française et/ou européenne ainsi qu'aux normes AFNOR NF/EN en vigueur et normes techniques et professionnelles en la matière.

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de toute réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Le titulaire devra être en mesure de donner en permanence une preuve formelle du traitement conforme du linge.

Le candidat fera notamment état dans sa proposition des procédés de traitement du linge et des procédures d'évaluation et de contrôle en place.

Le titulaire produira trimestriellement les résultats de ses contrôles qualité internes.

3-2 TRANSPORTS, MANUTENTION ET HYGIENE

Le titulaire est responsable du mode de transport. Il devra se conformer à la législation et réglementation en vigueur. Les risques afférents au transport du linge jusqu'à sa destination ainsi que les opérations de manutention liées à la livraison sont à la charge du titulaire.

Le titulaire retenu assurera le transport par ses propres moyens. Ainsi, le linge est transporté dans des véhicules adaptés, qui permettent de bien respecter le non croisement du linge sale avec le propre. Les véhicules sont tenus en état constant de propreté et régulièrement désinfectés.

De même, les conteneurs (rolls) destinés au transport doivent être propres et en bon état afin d'assurer toute protection contre les souillures. Les différents contenants feront l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection assurés par le titulaire. Des contrôles pourront être assurés sur ces contenants par les centres hospitaliers en cas de suspicion de contamination microbienne. Le linge et/ou les rolls devront être protégés (housses, films plastiques).

Dans le cas où le transport est réalisé par un sous-traitant du titulaire, les mêmes obligations lui sont appliquées.

3-3 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

En application notamment des dispositions de l'article 7 du CCAG – FCS et de fait, en considération des dispositions relatives à la mise en œuvre des politiques d'achats publics écoresponsable prise en faveur du développement durable, le Centre Hospitalier Buëch-Durance souhaite pouvoir commander des prestations ou services qui s'inscrivent dans cette même démarche de développement durable. Une attention particulière est portée à l'emploi de travailleurs handicapés.

Le candidat précisera dans son offre les engagements qu'il prend en termes de développement durable, en ce qui concerne les produits lessiviels utilisés (type de

***produits, concentration, dosages)* et fournira tout renseignement utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'évaluer les bénéfices sociaux et environnementaux des actions mises en œuvre.**

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

4-1 CONFIDENTIALITE ET SECURITE

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur se conforment aux obligations de confidentialité et de sécurité indiquées à l'article 5 du CCAG – FCS. Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

4-2 NATURE DES OPERATIONS ET ORGANISATION DE LA PRESTATION POUR LE CH BUECH-DURANCE

4-2.1 Description des opérations

Le marché comprend les prestations suivantes :

- transport du linge : ramassage et livraisons (*opérations de chargement et déchargement incluses*) à partir d'un point unique à la blanchisserie du Centre Hospitalier Buëch-Durance ;
- lavage, rinçage et désinfection ;
- séchage ;
- pliage du linge propre (selon la nature des articles, de façon à obtenir le meilleur rendu possible).

Le linge propre doit être rapporté correctement séché, plié et rangé au minimum par pavillon.

4-2.2 Organisation de la prestation

Le linge sale et le linge propre sont collectés et ramenés les jours ouvrés à une fréquence minimale de 3 fois par semaine. Ces opérations sont obligatoirement exécutées les lundi et mercredi de 7 h 00 à 8 h 00 et le jeudi entre 12 h 30 et 13 h 30.

L'enlèvement du linge sale et la remise du linge propre se feront par les personnels du titulaire en présence du responsable de la blanchisserie du Centre Hospitalier Buëch-Durance ou son représentant.

Le Centre Hospitalier Buëch-Durance mettra à disposition les sacs pour collecter le linge sale et le linge contaminé ainsi que les chariots « roll » pour retirer le linge sale et livrer le linge propre.

Le candidat précisera dans son offre ses jours et horaires de collecte et distribution qui respectera le paragraphe 1 de l'article 4-2.2

Le temps de traitement du linge par le titulaire du marché ne peut pas excéder 24 heures, sauf dimanches et jours fériés.

Il n'y a pas de ramassage et de livraison les samedis, dimanches et jours fériés, sauf les jours fériés adossés à un week-end. La liste des jours fériés est confirmée annuellement par le titulaire, en accord avec le responsable de la blanchisserie du Centre Hospitalier Buëch-Durance. Les "ponts" ne sont pas autorisés compte tenu de la continuité du service hospitalier à garantir. Dans tous les cas le titulaire veillera à ce que le transport soit effectué le premier jour ouvrable suivant le jour férié ou chômé considéré.

Le titulaire doit tout mettre en œuvre, à ses frais, pour garantir la régularité des ramassages et des livraisons, même en cas d'intempéries ou d'autres causes d'empêchements. Il s'engage à signaler immédiatement au Centre Hospitalier Buëch-Durance les problèmes éventuels liés à la livraison.

Les livraisons effectuées à un lieu ou un horaire différent de ce qui est indiqué supra pourront être refusées. En cas d'impossibilité de respecter les horaires ou la date de livraison, les modifications prévoyant le lieu de dépose et ses conditions d'accès ne seront acceptées qu'après accord préalable du Centre Hospitalier Buëch-Durance.

4-3 MODALITES TECHNIQUES DE TRAITEMENT

Le candidat précisera la technique de lavage et les matériels utilisés.

Les techniques de lavage doivent permettre la restitution des articles en conformité avec les bonnes pratiques professionnelles, visées notamment à l'article 3-1 supra. **Elles seront décrites dans le dossier technique du candidat.**

Lors du lavage, le linge n'est pas mélangé avec celui d'autres clients.

4-3.1 Traitements spéciaux

Le titulaire s'engage à effectuer les traitements spéciaux suivants, en fonction des besoins, dans le cadre du prix annoncé :

- détachage du linge si besoin avec les produits et techniques appropriés,
- lavage du linge neuf signalé par centres hospitaliers, avant mise en service.

4-3.2 Traitement du linge contaminé

Le linge contaminé sera collecté dans des sacs hermétiques hydrosolubles de couleur différente.

Le protocole de ce traitement particulier sera précisé dans le mémoire technique du candidat et validé avant le début du marché par le Centre Hospitalier Buëch-Durance.

4-4 SUIVI DE LA PRESTATION ET DES ARTICLES DONNES AU LAVAGE

4-4.1 Service clientèle

Le titulaire assurera un suivi clientèle auprès du responsable de la blanchisserie du Centre Hospitalier Buëch-Durance en fonction des sollicitations de celui-ci afin d'adapter la prestation.

Le candidat s'engage à maintenir les prestations telles qu'il les a présentées. Il s'engage également à conseiller le Centre Hospitalier Buëch-Durance dans l'intérêt organisationnel lié à l'exécution des prestations.

Au cas où le titulaire endommage des articles qui lui sont confiés pour le lavage, il en fait immédiatement la déclaration au Centre Hospitalier Buëch-Durance qui calculera la valeur de remplacement à neuf des articles détériorés. Ce montant sera déduit du total de la prochaine facturation émise par le titulaire, ou bien fera l'objet de l'émission d'un avoir par le titulaire.

Le titulaire prend les assurances professionnelles nécessaires pour couvrir tout dommage survenu de son fait dans l'exercice de ses prestations (*cf. article 2-2*).

Les cas de détériorations indépendantes de sa volonté sont soit un corps étranger difficilement détectable (un stylo par exemple), soit la remise par l'établissement de textile usagé.

Le titulaire indiquera dans son offre les dispositions prises afin d'éviter la perte du linge confié pour traitement par le Centre Hospitalier Buëch-Durance.

4-4.2 Présentation à la livraison (emballage, état sanitaire, etc...

Le linge livré après traitement doit satisfaire aux critères de propreté tant visuelle que bactériologique.

A chaque livraison correspondra un bon de livraison rédigé par le titulaire et détaillant les quantités de pièces livrées pour les tenues professionnelles à la pièce et pour le linge résidents au poids.

La décision d'admission, avec ou sans réserve, est prononcée par le pouvoir adjudicateur après remise du bon de livraison. L'admission est réputée prononcée sous réserve des vices cachés (linge taché...) dans la mesure où les articles ne seront pas vérifiés individuellement.

Le titulaire s'engage à traiter à nouveau tout linge qui ne satisferait pas les critères de propreté, et ce à sa charge.

4-5 GARANTIE DE MOYENS ET CAPACITE

Le titulaire s'engage à assurer la continuité du service et, dans ce cadre, à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne réalisation de la prestation.

De même, le titulaire devra en toutes circonstances prendre en charge la prestation de nettoyage du linge. Il devra assurer la continuité du service en cas d'arrêt temporaire de son unité de traitement quelle qu'en soit la cause afin que le Centre Hospitalier Buëch-Durance ne soit en aucun cas démuní.

En cas de grève ou toute autre indisponibilité, la continuité de la prestation doit néanmoins être assurée par le titulaire du marché. De même, les congés annuels de la société ou d'une partie du personnel de la société attributaire ne peuvent s'opposer à une parfaite continuité du service.

ARTICLE 5 – OPERATIONS DE VERIFICATIONS, DE CONTROLE QUALITE ET DE CONFORMITE

Des prélèvements réguliers sur différents articles, effectués par un laboratoire indépendant sur le linge propre devront attester de l'efficacité du lavage. Ces prélèvements sont à la charge du titulaire qui en fournit les résultats au Centre Hospitalier Buëch-Durance chaque trimestre, pour 4 articles au minimum prélevés au hasard.

Le Centre Hospitalier Buëch-Durance se réserve la possibilité de réaliser, pour son propre compte, des contrôles identiques sur le linge propre au moment de sa livraison, ainsi que toutes autres analyses, épreuves ou expertises qu'il juge nécessaires. Si les résultats sont défavorables au titulaire du marché, les frais sont à sa charge.

A cet effet, les opérations de vérifications tant qualitatives que quantitatives seront régulièrement effectuées au moment et sur le lieu de la livraison par le responsable, qui peut se faire assister par tout spécialiste de son choix. Dans ce cadre, le Centre Hospitalier Buëch-Durance pourra faire appel à un centre technique agréé qui pourra procéder par la méthode de bandes témoins, à la vérification de la qualité du traitement du linge.

Par ailleurs, sans préavis, des représentants du Centre Hospitalier Buëch-Durance peuvent se rendre sur le site du titulaire pour évaluer la qualité de la prestation.

En cas de non-conformité soulevée après vérification et signalée par le Centre Hospitalier Buëch-Durance, réitérée à différentes reprises, le marché correspondant peut être résilié aux torts du titulaire après que ce dernier ait été invité à présenter ses observations.

5-1 CONTROLE QUALITE A LA RECEPTION DU LINGE TRAITE

5-1.1 Qualité du traitement

Quels que soient les méthodes et les matériels utilisés par le titulaire, le linge restitué ne devra présenter aucune trace de matières fécales, de sang ou matières albuminoïdes, de denrées alimentaires ou de substances médicamenteuses et, d'une manière générale, aucune souillure pouvant s'éliminer par saponification, émulsion, ébullition, oxydation, sans entraîner une dégradation anormale et prématurée.

La blancheur du linge traité devra être conforme à ce qui est en usage dans la profession.

Les articles en fibres mélangées ou synthétiques ne laisseront apparaître aucune altération, froissage ou faux plis.

Le linge de couleur ne devra pas présenter de décoloration avancée.

La qualité du rinçage devra être irréprochable et aucune trace de produits de lavage ne devra apparaître sur les pièces restituées.

Une pièce de linge mise en présence de phénolphtaléine ne devra présenter aucune trace de rosissement par présence de produits alcalins.

5-1.2 Qualité du séchage

Les articles seront livrés parfaitement secs.

Si nécessaire, tout ou partie de la livraison devra être reprise par le titulaire pour retraitement (*le titulaire devra alors livrer dans les 24 heures le linge manquant*).

En cas de contestation, un contrôle du taux de l'humidité résiduelle pourra être effectué par un laboratoire agréé par les deux parties.

5-1.3 Qualité de finition

D'une manière générale, tous les articles devront être convenablement finis et être exempts de froissages ou de faux plis incompatibles avec leur utilisation.

5-1.4 Contrôle bactériologique du linge

Des contrôles bactériologiques sont nécessaires pour contrôler soit l'état hygiénique du linge fourni, soit l'effet du procédé de lavage chaque fois qu'un nouveau programme de lavage ou un nouveau type de machine à laver est introduit.

Ces contrôles seront effectués par une personne habilitée et formée aux techniques de prélèvements bactériologiques. Ils seront périodiques (*au moins trimestriels*). En cas d'épidémie ou de présence de germes dangereux, les contrôles pourront être systématiques.

Les prélèvements seront effectués à la sortie du traitement, sur un échantillon, de chacune des catégories de linge traité (*linge plat, linge en forme, éponge...*).

5-2 VERIFICATION QUANTITATIVE

Le responsable de la blanchisserie du Centre Hospitalier Buëch-Durance ou son représentant vérifie également la conformité entre la quantité reçue et la quantité portée sur le bulletin de livraison.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations pourrait causer directement ou indirectement :

- à son personnel ou à des tiers
- à ses biens, aux biens appartenant à la personne responsable du contrat ou à des biens.

Les obligations du titulaire seront suspendues de plein droit sans formalité, et sa responsabilité dégagée en cas d'évènements tels que lock-out, arrêt de travail quelconque, accident de fabrication, incendie, inondations, cas fortuits survenant dans ses locaux, ceux de ses fournisseurs ou ses sous-traitants, fait du prince, ainsi que tout événement intervenant après la conclusion du présent marché empêchant son exécution dans des conditions normales.

ARTICLE 7 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

Le marché est conclu aux prix figurant à l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Le prix est réputé comprendre l'ensemble des prestations demandées au présent marché ainsi que toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que l'assurance et tous les frais afférents à l'exécution de la prestation.

Le prix ne peut comporter de supplément d'aucune sorte, notamment pour frais de facturation.

Les candidats renseigneront dans l'annexe à l'acte d'engagement "Bordereau de prix unitaires" leur proposition de prix unitaire au kilo pour le linge des résidents et à la pièce pour les tenues professionnelles, toutes prestations décrites ci-dessus incluses.

Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de notification du marché.

Les prix sont fermes la première année (pour la période débutant le 1^{er} Septembre 2026 - ou de la date de notification du marché si celle-ci est postérieure à cette date).

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de Juin 2026, appelé mois zéro (Mo).

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le prix des prestations prévues au marché est révisable à l'occasion de chaque reconduction.

Le prix des prestations sera alors révisé conformément à la législation des prix en vigueur et selon la formule suivante :

$$P = P_o \times [0,15 + (0,85 \times (ICHT-IME/ICHT-IME_o))]$$

Dans laquelle :

P : prix après révision

P_o : prix du mois Mo (marché)

Indice ICHT-IME (coût horaire du travail tous salariés, charges salariales comprises, dans les industries mécaniques et électriques) : dernier indice connu au moment de la demande de révision

Indice ICHT-IMEo : dernier indice connu au mois de Juin 2026.

En cas de hausse, le titulaire devra communiquer le nouveau prix applicable au plus tard trois mois avant la prise d'effet de la hausse du prix, à la Direction des Achats, Cellule des Marchés du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut du respect de cette procédure, l'augmentation ne pourra être prise en compte.

En cas de diminution, le CHICAS, établissement support du GHT des Alpes du Sud devra être informé trois mois avant la date du changement de tarif.

En tout état de cause la majoration annuelle appliquée ne pourra dépasser 1,5 %.

En cas de hausse, s'il n'y a pas d'opposition du CHICAS, établissement support du GHT des Alpes du Sud dans la période d'un mois après réception de votre courrier de demande et que la hausse est conforme aux dispositions ci-dessus, les nouveaux tarifs sont fermes jusqu'à la fin de la période annuelle et applicables à la date d'échéance.

Il ne sera versé aucun acompte ni avance au titre du présent marché.

ARTICLE 8 – FACTURATION - CONDITIONS DE PAIEMENT – LOT 1

Les factures seront adressées par le titulaire après service fait à l'adresse suivante :

**Centre Hospitalier Buëch-Durance
Direction des Achats et de la Logistique
Rue du Docteur Provansal
05300 LARAGNE-MONTEGLIN**

**CHORUS PRO : CHBD_ECONOMAT
Siret 200 030 153 000 15**

Chaque facture établie par le titulaire en un original ou par envoi dématérialisé, portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom, adresse et raison sociale du créancier
- référence du marché
- numéro de compte postal ou bancaire tel qu'il est précisé dans l'offre
- désignation de la prestation
- montant et taux de la T.V.A.
- montant total H.T. et T.T.C.

Le Centre Hospitalier Buëch-Durance se libèrera des sommes dues au titulaire par l'émission d'un mandat et le virement sur le compte bancaire précisé sur le marché interviendra dans les 50 jours à réception de la facture.

Le délai de paiement est suspendu si la facture n'est pas conforme aux exigences du marché.

Le taux des intérêts moratoires dus en cas de retard de paiement est égal aux taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire est de quarante euros.

En cas de changement de domiciliation bancaire en cours d'exécution du marché, le titulaire adressera dans les meilleurs délais au CH Intercommunal des Alpes du Sud, Cellule des Marchés, sous pli recommandé, les renseignements relatifs à la nouvelle domiciliation.

ARTICLE 9 – PENALITES DE RETARD

9-1 RETARD A L'ENLEVEMENT

Il y aura retard à l'enlèvement si le titulaire procède à cette opération au maximum 4 heures après l'heure prévue. Le retard à l'enlèvement s'apprécie par rapport à l'heure limite d'enlèvement.

9-2 RETARD A LA RESTITUTION

Il y aura retard à la restitution si le titulaire procède à cette opération au maximum 4 heures après l'heure prévue. Le retard de la restitution s'apprécie par rapport à l'heure limite de restitution.

9-3 CALCUL DES PENALITES

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités pour retard d'exécution sont les suivantes :

Lorsque le délai contractuel est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt par jour de retard à compter du lendemain du jour où le délai contractuel de la livraison est expiré, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, des pénalités calculées suivant la formule ci-après :

$$P = V * R / 300 \text{ dans laquelle :}$$

P = le montant de la pénalité,

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur s'applique au montant des prestations dont la livraison et la réalisation auraient été exécutées tardivement ou de l'ensemble des prestations si le retard d'une partie rend l'ensemble inutilisable

R = le nombre de jour de retard.

Les pénalités ainsi définies seront applicables de plein droit. Le titulaire est tenu au paiement de ces pénalités sauf et par dérogation à ces principes, si le retard est motivé par une circonstance exceptionnelle indépendante de la volonté du fournisseur, dûment justifiée et qui soit acceptée par la personne publique. Dans ce cas la pénalité sera neutralisée.

Le montant de l'indemnité pourra être déduit directement d'une facture du titulaire. Cette disposition est inapplicable dans l'hypothèse où le retour de livraison serait la conséquence d'une erreur commise par le Centre Hospitalier Buëch-Durance au moment de la commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités de retard peuvent être dues dès le premier euro.

ARTICLE 10 - RESILIATION DU MARCHÉ – EXECUTION PAR DEFAULT

10-1 RESILIATION

Le CHICAS, établissement support du GHT des Alpes du Sud pourra résilier le marché sans indemnité dans les conditions prévues au Chapitre 6 du CCAG-FCS cité ci-dessus :

- en cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles, en particulier si la prestation est évaluée comme insuffisante ou non satisfaisante,
- en cas de liquidation judiciaire du titulaire (les offres faites par les créanciers pour la poursuite du marché pourront être acceptées sur avis du CHICAS, établissement support du GHT des Alpes du Sud),
- en cas de redressement judiciaire, dans le cas où le titulaire n'est pas autorisé par le Tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise.

10-2 EXECUTION PAR DEFAULT

En cas d'inexécution des prestations ou de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le Centre Hospitalier Buëch-Durance fera appel à un autre prestataire aux frais et risques du titulaire du marché (article 36 du CCAG-FCS).

En cas de différence de prix au détriment du Centre Hospitalier Buëch-Durance, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire du marché. La diminution du prix ne profite pas au titulaire.

ARTICLE 11 – RESPECT DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNES (RGPD)

Tout contrat intégrant des données à caractère personnel (DCP) au sens du RGPD (*c'est-à-dire toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale*) doit intégrer les clauses contractuelles spécifiques.

Le titulaire s'engage à signer les clauses contractuelles, figurant en annexe du présent CCTP, après remplissage des données en lien avec l'acheteur.

Dans le cas de transfert de données hors UE, le titulaire s'engage à remplir et à signer *a minima* les clauses contractuelles types (CCT) dont le modèle est fourni par la commission européenne (version du 4 juin 2021) > [EUR-Lex - 32021D0914 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#). Le titulaire prend acte que des mesures complémentaires pourront être requises dans ce

cadre afin de garantir un niveau de protection équivalent à celui prévu dans l'Espace économique européen et afin de nous assurer de l'effectivité des mesures proposées dans les CCT au regard de la législation en vigueur au niveau du pays tiers.

ARTICLE 12 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dispositions du CCAG relatives aux marchés de fournitures courantes et services sont applicables au présent marché :

- dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent document ou différentes de ces mêmes dispositions,
- en particulier, l'article 9 déroge à l'article à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS,
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

ARTICLE 13 - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de contestation, différend ou litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent marché, les parties s'efforceront préalablement de résoudre le différend à l'amiable, par voie de négociation directe.

À défaut d'accord amiable dans un délai de 60 jours à compter de la notification écrite de la contestation, tout litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille, situé 22 rue de Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06, qui sera seul compétent.

Fait à GAP, le 01/06/2026

Pour le GHT des Alpes du Sud :

Pour le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud et par délégation,



Le Directeur Adjoint :
Clément GIRARD